

VD_FINDINFO HC / 2013 / 744 vom 21. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___744

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 744 du 21 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 744 del 21 novembre 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, REVENU DÉTERMINANT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR, AMORTISSEMENT{ÉCONOMIE} | 163 CC, 177 CC, 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf.). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf.). La Cour de céans considère que des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (ibid.). Dès lors que la cause porte sur la situation d'enfants mineurs, elle est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office. Les pièces produites par l'intimée sont ainsi recevables, dans la mesure

où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance. c) L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). En l'occurrence, il a été donné suite aux réquisitions en auditions de témoins et en productions de pièces formulées par les parties dans la mesure jugée utile. Pour le surplus, procédant à une appréciation anticipée des preuves, le Juge délégué de céans a considéré que les réquisitions restantes n'étaient pas de nature à apporter des éléments essentiels pour le jugement de la présente cause. Enfin, l'intimée a requis la mise en œuvre d'une expertise comptable pour déterminer les revenus de l'appelant, requête rejetée sur le siège par le Juge délégué de céans lors de l'audience du 20 novembre 2013. En effet, dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3), ce qui exclut la mise en œuvre d'une expertise financière sur les revenus d'une partie (CACI 6 février 2012/59; CACI 25 août 2011/211; Chaix, Commentaire romand, 2010, n. 7 ad art. 176 CC) et, de manière générale, les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 c. 1.3). En l'occurrence, l'appelant a fourni un certain nombre de pièces permettant une analyse suffisante de sa situation financière au stade de la vraisemblance. L'instruction portant sur ces pièces a en outre pu être complétée par une longue audition du témoin O. _____, comptable de l'appelant, dont les déclarations ont une pleine valeur probante. Bien que témoin de l'appelant, son audition a permis d'établir que ces relations avec celui-ci n'étaient que d'ordre professionnel et non amical; subjectivement, il est également apparu sûr de ses dires et impartial, exposant également des arguments venant contredire les allégations de l'appelant. Il ne se justifiait ainsi pas, au stade des mesures provisionnelles, d'ordonner une expertise comptable.

E. 3

L'appelant conteste le raisonnement du premier juge s'agissant de la détermination de son revenu. a) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) auquel l'art. 276 CPC renvoie par analogie (Tappy, CPC commenté op. cit., n. 6 ad art. 276 CPC), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb); un partage par moitié ne se justifie ainsi pas si l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs (ATF 126 III 8 c. 3c). b) Pour les

indépendants, le revenu est constitué – lorsqu'une comptabilité est tenue dans les règles – par le bénéfice net d'un exercice (Chaix, op. cit.). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent – qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678; TF 2P.29/2007 du 31 mai 2007 c. 2.4; Bräm, Zürcher Kommentar, 1998, n. 76 ad art. 163 CC). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre: l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.3, SJ 2013 I 451) La prise en compte des amortissements dépend de leur nature. Ainsi, l'amortissement de la dette hypothécaire n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital dès lors qu'il ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine (TF 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 c. 6.2.3). Dans le cadre des comptes d'un indépendant, il convient de corriger le bénéfice annuel en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1). En revanche, les amortissements qui s'effectuent sur plusieurs années et sont liés à des investissements nécessaires et usuels ne doivent pas être ajoutés (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 80, note infrapaginale n° 19; TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 3.2; Juge délégué CACI 28 janvier 2013/56. c) En l'occurrence, les parties ne contestent pas que le revenu de l'appelant doit être déterminé en se fondant sur les montants déclarés en 2011 et non sur les indemnités perte de gain maladie qu'il perçoit de F._____ Assurance maladie SA. En revanche, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas déduit de son revenu annuel 2011 de 144'268 fr. l'entier des revenus des immeubles commerciaux par 36'492 fr., montant constitué de la valeur locative par 10'727 fr. et les fermages par 36'260 fr., moins les dettes hypothécaires par 10'495 fr., mais uniquement leur valeur locative précitée. S'agissant tout d'abord du montant de la valeur locative par 10'727 fr., le raisonnement du premier juge est justifié puisque la valeur locative est un revenu virtuel que l'appelant ne perçoit pas, comme le témoin O._____ l'a confirmé. C'est donc à bon droit que le premier juge l'a déduit du revenu annuel de l'appelant. En ce qui concerne les fermages d'un montant 36'260 fr., le témoin O._____ a expliqué qu'ils provenaient de la location de vignes et de bâtiments, propriétés de l'appelant, à l'Association et à des tiers. Ces fermages sont mentionnés dans la déclaration d'impôt de l'appelant car il est le propriétaire des immeubles précités. A ce titre, ces fermages constituent une part de son revenu annuel déclaré de 144'268 francs. Selon le témoin O._____, le montant total de 36'260 fr. comprend un montant de 27'150 fr. à titre de fermages payés par l'Association et un montant de 9'110 fr. à titre de fermages payés par des tiers. L'appelant soutient que, bien que mentionnés dans sa déclaration d'impôt, il ne perçoit effectivement pas ces fermages car ils sont compensés avec les charges bancaires (intérêts et amortissements) des dettes hypothécaires (Raiffeisen, S. _____ et K. _____) dont il est le débiteur, mais qui sont payées par l'Association. Cette allégation de l'appelant est en partie fondée. Le témoin O._____ a en effet confirmé que les frais bancaires liés aux dettes hypothécaires précitées sont payées par l'Association à hauteur de 10'495 fr. s'agissant des intérêts hypothécaires qui découlent des prêts Raiffeisen (5'625 fr.

+ 4'870 fr.), seuls dettes hypothécaires de l'appelant à porter intérêt, et à hauteur de 16'867 fr. 20 s'agissant des amortissements des prêts Raiffeisen 10087-68 (7'000 fr.) et S. _____ 13266-1 (9'867 fr. 20), ce qui correspond à quelques centaines de francs près (212 fr. 20) aux 27'150 fr. précités. On doit donc admettre, avec l'appelant, qu'il ne perçoit effectivement pas un montant de 27'150 fr. à titre de fermages de l'Association, montant qui devrait donc être déduit de son revenu de 144'268 francs. Cependant, dès lors que cette somme de 27'150 fr. a été calculé en tenant compte du montant de 10'495 fr. d'intérêts hypothécaires, et que le total des revenus des immeubles commerciaux par 36'492 fr. a également été établi après déduction du même montant de 10'495 fr., il convient de retrancher cette dernière somme, comme l'a expliqué le témoin O. _____, au 27'150 fr., pour éviter qu'elle soit comptabilisée à deux reprises. C'est donc un montant de 16'655 fr. qui doit être déduit des revenus de 144'268 francs. S'agissant du solde des fermages par 9'110 fr., le témoin O. _____ a expliqué qu'ils étaient versés sur le compte de l'Association, puis comptabilisés sur le compte privé de l'appelant, puisqu'il est le propriétaire des immeubles auxquels ils sont liés, mais qu'il ne les percevait pas en argent comptant. Le témoin considère néanmoins que ce montant devrait profiter uniquement à l'appelant et ne pas être déduit de son revenu annuel net. Ce raisonnement est convaincant. En effet, même si l'appelant ne perçoit pas effectivement le montant de 9'110 fr., il en jouit en prélevant de l'argent pour ses dépenses sur le compte de l'Association. Ce montant ne sera ainsi pas déduit de son revenu. Compte tenu de ce qui précède, le revenu annuel 2011 de l'appelant se monte à 116'886 fr. (144'268 fr. ■ 16'655 fr. – 10'727 fr.) Reste à examiner la question du solde des amortissements des dettes hypothécaires, soit les amortissements des prêts S. _____ [...] par 10'225 fr. et K. _____ [...] par 7'800 fr., dont le témoin O. _____ a indiqué qu'ils étaient assumés par l'appelant. Comme déjà mentionné, ces amortissements sont liés à des investissements nécessaires et usuels dans une activité telle que celle exercée par l'appelant; ils s'effectuent en outre sur plusieurs années et sont convenus contractuellement, de sorte que l'appelant doit y faire face. Avec ce dernier, on doit donc admettre qu'ils constituent des charges liées à l'exploitation et qui viennent en déduction de son revenu annuel 2011 tel qu'indiqué dans sa déclaration d'impôt. En effet, ces amortissements ne sont pas déductibles des impôts. En outre, c'est bien l'appelant qui s'en acquitte puisque ils sont rattachés à des dettes personnelles et que le témoin O. _____ a confirmé que ce n'était pas l'Association qui les payait. S'agissant du prêt K. _____, seul un montant de 3'900 fr. sera néanmoins retenu à titre d'amortissement payé par l'appelant dès lors qu'il est co-débiteur de ce prêt avec son frère, comme il l'a lui-même allégué. Ainsi, le revenu annuel net 2011 de l'appelant s'est élevé à 102'761 fr. (116'886 fr. – 14'125 fr.), ce qui équivaut mensuellement à un revenu net de 8'563 fr. 40. Pour le surplus, on ne peut pas exiger de l'appelant qu'il déménage et loue le logement qu'il occupe actuellement pour en retirer un revenu supplémentaire, compte tenu de son état de santé; il doit également pouvoir recevoir ses quatre enfants. Il n'a en outre pas été établi que l'appelant disposerait d'autres sources de revenu. d) S'agissant des charges de l'appelant, telles que retenues par le premier juge, elles peuvent être confirmées. Il n'y a notamment pas lieu de retenir l'existence d'un concubinage simple entre l'appelant et sa compagne, R. _____, au vu de son témoignage, dans la mesure où celle-ci ne vit pas de manière continue chez l'appelant puisqu'elle ne peut séjourner en Suisse que pendant trois mois d'affilés ou de manière illégale, qu'elle n'a aucun revenu et ne participe pas au charge du ménage. Le minimum vital de l'appelant est dès lors composé de sa base mensuelle pour adulte avec obligation de soutien par 1'350 fr., de son loyer par 920 fr. 75 et de ses frais

d'assurance maladie, y compris la franchise et la quote-part compte tenu de son état de santé, par 635 fr., soit un total de 2'905 fr. 75. Une fois son minimum vital déduit de son revenu de 8'563 fr. 40 arrêté ci-dessus, il dispose d'un solde disponible de 5'657 fr. 65.

E. 4

c. 4 p. 5 ss; 127 III 136 c. 2a in fine p. 139). Le droit à l'entretien reste toutefois fondé sur les art. 163 ss CC (ATF 130 III 537 c. 3.2 p. 541; Gloor, Basler Kommentar, 2006, 3^{ème} éd., n. 10 ad art. 137 CC). Dans chaque cas concret, il s'agit d'examiner si et dans quelle mesure on peut exiger de l'épouse qu'elle prenne une activité lucrative, ou augmente celle qu'elle exerce déjà, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et, cas échéant, du temps plus ou moins long durant lequel elle a été éloignée de la vie professionnelle (ATF 114 II 13 c. 5, ATF 114 II 301 c. 3a). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). b) En l'occurrence, l'intimée est âgée de 45 ans et est en bonne santé. Elle est titulaire d'un diplôme de technicienne en radiologie médicale (ci-après: TRM), mais n'a plus exercé dans ce domaine depuis la naissance des jumeaux du couple en 2000. Selon un courriel adressé à l'intimée en octobre 2011 par la Cheffe TRM de radio-oncologie du CHUV, pour qu'elle puisse travailler à nouveau en tant que TRM, elle devrait effectuer un stage de mise à niveau de quelques semaines uniquement. Ce courriel précise également que plusieurs postes devraient être créés dans le domaine d'activité de l'intimée en raison de l'ouverture de nouveaux sites de radio-oncologie en 2013. Depuis l'audience d'appel du 19 juin 2012 durant laquelle l'intimée a pris l'engagement d'entreprendre toutes les démarches utiles pour trouver un emploi à 50% d'ici au 31 décembre 2012, elle a été engagée à son poste actuel chez T. _____ SA, qui lui a procuré d'octobre 2012 à février 2013 un revenu mensuel net moyen de 593 fr. pour 25h de travail en moyenne sur le mois; elle espère pouvoir gagner 700 fr. par mois. Elle a également continué son activité auprès de l'Y. _____ ce qui lui a procuré un revenu net moyen de 440 fr. pour environ 17h30 de travail mensuel. Au total, l'intimée travail donc en moyenne 42h30 par mois, ce qui équivaut à un taux d'activité de 25%. Hormis la postulation qui lui a permis d'obtenir le poste à T. _____ SA, il résulte des pièces au dossier que l'intimée a contacté une agence de placement et une connaissance au mois de septembre 2012. Elle a admis en audience ne pas rechercher un poste à 50%, mais plutôt à 30 ou 40%, car elle estime ne pas être en mesure d'assumer un pourcentage de travail plus élevé avec quatre enfants à charge. Elle n'a également pas donné suite à la proposition contenue dans le courriel du CHUV d'octobre 2011 d'effectuer un stage de mise à niveau dès avril 2012. Compte tenu de ce qui précède, le raisonnement du premier juge ne peut être suivi. Il apparaît en effet que l'intimée n'a pas entrepris toutes les démarches possibles pour augmenter son revenu puisqu'elle n'a pas réellement chercher une activité à 50% et ne l'envisage d'ailleurs pas. Elle n'a en outre plus effectué d'offres d'emploi depuis qu'elle a trouvé son poste auprès de T. _____ SA et n'a pas donné suite à la proposition de stage de mise à niveau du CHUV. Elle serait pourtant en mesure d'exercer une activité à un taux d'activité plus élevé. Il est en tout cas raisonnable de l'exiger d'elle, dès lors que son fils cadet a dix ans. Au vu de la situation familiale des parties et du fait que l'intimée a quatre enfants à charge, elle pourrait à tout le moins exercer une activité lucrative à un taux de 40%. Dans son domaine de formation professionnelle, à un tel taux, elle serait en mesure de réaliser un revenu mensuel brut d'au minimum 2'100 fr., selon l'échelle de salaire du Canton de Vaud, étant précisé qu'un TMR peut prétendre à un salaire en classe 8 à 10. Selon les

statistiques suisses en matière de salaire et de revenu du travail, pour une activité nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées, l'intimée pourrait prétendre dans le Canton de Vaud à un salaire mensuel brut à 40% d'environ 2'300 francs. Dès lors, le revenu hypothétique qui lui est imputé sera arrêté à 2'000 fr. net par mois. c) Pour le surplus, les charges de l'intimée et des enfants du couple, telles que retenues par le premier juge, ne sont pas contestées et peuvent être confirmées. Leur minimum vital se monte dès lors à 6'302 fr. 85, soit la base mensuelle pour adulte de 1'350 fr., les bases mensuelles pour enfants, sous déduction des allocations familiales, par 1'400 fr., le loyer mensuel par 2'886 fr., les frais d'assurance maladie subsidiée, y compris la franchise et quote-part, par 566 fr. 85 et 100 fr. de frais de transport. Compte tenu du revenu hypothétique de l'intimée, après déduction de ses charges incompressibles, elle supporte un découvert de 4'302 fr. 85. La répartition du solde disponible de 60% en faveur de l'intimée est adéquate et peut être confirmée. Ainsi, l'appelant bénéficie d'un disponible de 5'657 fr. 65, alors que l'intimée supporte un manco de 4'302 fr. 85. La pension due par l'appelant pour l'entretien des siens doit en conséquence être arrêtée à 5'115 fr., correspond à la couverture de son découvert et au 60% de l'excédent de l'appelant. Cette pension est due dès le 1^{er} février 2013, allocations familiales en sus. Conformément à l'accord de l'intimée, le requérant pourra compenser le montant qu'il lui verse pour son loyer avec la pension précitée.

E. 5

L'appelant considère enfin que c'est à tort que le premier juge a fait droit à la requête de l'intimée en avis aux débiteurs. a) Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Selon la doctrine, cette disposition couvre également l'exécution partielle de l'obligation d'entretien (Bräm, op. cit., n. 17 ad art. 177 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Il a ainsi été jugé que, dans la mesure où le débiteur a versé les contributions d'entretien avec un retard de trois à dix jours durant les mois de janvier à juillet 2012, le retard dans le paiement des contributions d'entretien ne pouvait être considéré comme isolé (TF 5A_771/2012 du 21 janvier 2013 c. 2.1, in FamPra.ch. 2013 p. 491). Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 5.3; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 c. 5.3). Il doit y avoir lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (CACI 16 août 2011/196 et les références citées ; Blätter für Zürcherische Rechtsprechung [ZR] 1955 no 99 p. 206 ; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n 9 ad art. 291 CC, p. 481). L'avis aux débiteurs peut avoir des conséquences sur la réputation de l'intéressé dans le cadre de ses activités professionnelles. Ce risque n'est toutefois pas nécessairement déterminant pour refuser de prononcer cette mesure, dont le champ d'application deviendrait à défaut particulièrement limité. Il convient ainsi d'apprécier cette éventualité au regard des circonstances de l'espèce, et, plus particulièrement, de la situation des créanciers d'entretien (TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 c. 3.2). Enfin, l'avis ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (Bastons Bulletti, Commentaire romand op. cit., n. 9 ad art. 291 CC; ATF 137 III 193 c. 3.9, JT 2012 II 147). b) En l'espèce, le premier juge a retenu qu'il se justifiait de faire droit à la requête de l'intimée puisque des carences dans le versement de la pension pouvaient être reprochées à l'appelant, notamment

en raison du fait qu'il disposait d'une capacité financière indépendante des indemnités perte de gain maladie versées par F. _____ Assurance maladie et des certificats médicaux qu'il doit lui remettre. Il a en effet été établi, de l'aveu même de l'appelant, que son frère accepte qu'il prélève encore de l'argent sur le compte courant de l'Association pour ses dépenses personnelles, alors même qu'il est en incapacité de travail. Aucun motif ne justifiait donc les retards de paiement dans la pension alimentaire due par l'appelant pour l'entretien des siens. Bien fondé, le raisonnement du premier juge peut être confirmé, sous réserve d'une réadaptation du montant de l'avis aux débiteurs en fonction de la nouvelle pension due, soit 5'115 fr., moins le loyer de 2'886 fr. dont l'appelant s'acquitte directement et pour lequel il peut se prévaloir de la compensation.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'668 fr. – soit 1'200 fr. d'émolument forfaitaire de décision et 468 fr. de frais d'audition de témoins (art. 95 CPC; art. 2 et art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de l'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, et par moitié laissés à la charge de l'état, l'intimée bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 106 al. 2 CPC). Me Alix de Courten a produit une liste détaillée de ses opérations faisant état de 52h10 de travail, dont 30h par sa stagiaire, et de 355 fr. de débours. Ce décompte doit être réduit dans la mesure où le temps consacré à ce dossier par la stagiaire paraît légèrement excessif. Il y a ainsi lieu d'arrêter l'indemnité d'office à 6'960 fr., correspondant à 22h de travail à 180 fr. de l'heure et à un montant forfaitaire de 3'000 fr. pour l'activité du stagiaire, plus 355 fr. de débours et 585 fr. 20 de TVA. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC) Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II et V de son dispositif: II. dit que N.X. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle provisoire de Fr. 5'115.- (cinq mille cent quinze francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.X. _____, dès le 1^{er} février 2013. V. ordonne à F. _____ Assurance maladie SA, [...], de prélever chaque mois sur les montants (indemnités journalières) dus à N.X. _____, né le 30 novembre 1966, la somme de CHF 2'229.- (deux mille neuf cent vingt-neuf francs), et de la verser directement sur le compte postal IBAN [...] au nom de son épouse B.X. _____ née [...]. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'668 fr. (mille six cent soixante-huit francs), sont mis à la charge de l'appelant par 834 fr. (huit cent trente-quatre francs), et laissés à la charge de l'Etat par 834 fr. (huit cent trente-quatre francs). IV. L'indemnité d'office de Me Alix de Courten, conseil de l'intimée, est arrêtée à 7'900 fr. 20 (sept mille neuf cents francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour N.X. _____), ■ Me Alix de Courten (pour B.X. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère

que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Un extrait de son dispositif est également communiqué, par l'envoi de photocopie, à : - F. _____, Assurance maladie SA. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.